

La Présidente

**ARRETE**  
**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE**  
**SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA**  
**RADICALISATION DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (CISPR)**

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L132-4 et suivants ainsi que ses articles D132-11 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5217-2,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance et fixant la composition des CLSPD et CISPD,

VU la circulaire NOR INT/K/08/00169/C du 13 octobre 2008,

VU la délibération du 28 février 2003 du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg portant création d'un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la Communauté urbaine de Strasbourg,

VU le Contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la Communauté urbaine de Strasbourg signé le 5 novembre 2009,

VU l'arrêté de la Préfecture du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif à l'extension des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg,

CONSIDERANT que le Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg constitue le cadre de concertation sur les priorités de sécurité, de prévention de la délinquance et de lutte contre la radicalisation,

CONSIDERANT que la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, en application de l'article D132-11 et D132-12 du Code de la Sécurité Intérieure, fixe par arrêté la composition du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg,

## Arrête

### Article 1 :

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CISPDR), présidé par Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par son représentant, comprend :

#### En tant que membres de droit :

- La Préfète de la région Grand Est, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est et préfète du Bas-Rhin, ou son représentant,
- La Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Strasbourg, ou son représentant,
- Le Président du Tribunal judiciaire de Strasbourg, ou son représentant,
- Le Président de la Région Grand Est, ou son représentant,
- Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant,
- La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son représentant,
- Les maires des communes membres (33) de l'Eurométropole de Strasbourg, ou leurs représentants,
  
- Les représentants des services de l'État désignés par la Préfète :
  - Le Directeur de cabinet de la Préfète ou son représentant,
  - La Secrétaire générale adjointe de la préfecture, ou son représentant,
  - Le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, ou son représentant,
  - Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, ou son représentant,
  - Le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin, ou son représentant,
  - La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant,
  - La Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant,
  - Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, ou son représentant,
  - Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Bas-Rhin, ou son représentant,

- Le Délégué territorial du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est,
  - La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, ou son représentant,
- Les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques :
- La Directrice de l'ORIV, ou son représentant,
  - Le Directeur Général d'OPHÉA, ou son représentant,
  - La Directrice Générale d'HABITATION MODERNE, ou son représentant,
  - Le Directeur Général de la C.T.S., ou son représentant,
  - Un responsable de la Police d'Offenburg, ou son représentant,
  - La Secrétaire générale du GECT Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, ou son représentant,
  - Le Président de la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin, ou son représentant,
  - Le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, ou son représentant,
  - La Directrice de zone Sûreté Est de la S.N.C.F., ou son représentant,
  - La Directrice de VIADUQ France Victimes 67, ou son représentant,
  - La Directrice Générale de SOS France Victimes 67, ou son représentant,
  - La Directrice de THEMIS, ou son représentant,
  - Le Directeur de l'ARSEA, ou son représentant,
  - Le Directeur de l'AREAL, ou son représentant,

En tant que membres associés :

- Les députés des 4 premières circonscriptions du Bas-Rhin comprenant des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Les élus de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg dont les thématiques et territoires (au titre d'un quartier politique de la ville (QPV) ou quartier de reconquête républicaine (QRR)) peuvent être concernées par le CISPDR,
- Les représentants des différents services de l'administration de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg concernés par la thématique du CISPDR ainsi que le coordonnateur du CISPDR.

**Article 2 :**

En vertu de l'article D132-8 du code de la sécurité intérieure, alinéa 5 : « *En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil* ».

**Article 3 :**

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 AOUT 2023

  
Pia IMBS

Transmis en préfecture le :

Publié à compter du :

Certifié exécutoire le :

(articles L 2131-1 et 2 du Code général  
des collectivités territoriales)